

**Conférence de presse
Révision de la LEGISLATION SUR LA CHASSE ;
Berne,
le 14 avril 2008**

*Allocution de
Monsieur Peter Juesy,
inspecteur de la chasse du canton de Berne*



REVISION DE LA LEGISLATION SUR LA CHASSE

Mesdames, Messieurs

Je vous souhaite également la bienvenue à cette conférence de presse.

J'aimerais vous présenter des **aspects complémentaires** des modifications des prescriptions sur la chasse décidées par le Conseil-exécutif, **du point de vue de l'Inspection de la chasse et des gardes-faune.**

- La LOI SUR LA CHASSE de 2003, qui a apporté des améliorations telles que l'ancrage dans la loi de la chasse à patente, la planification régionale de la chasse, l'introduction de la chasse à la carte et de la carte d'invitation, entre autres, a également délégué davantage de **responsabilité personnelle** aux chasseurs et chasseuses bernois.
- D'après nos observations, tous les chasseurs n'ont pas profité de cette responsabilité personnelle élevée. Aux termes de l'« ancienne législation », en-

viron 20 chasseurs en moyenne faisaient chaque année l'objet d'une **dénonciation pénale** pour violation des prescriptions sur la chasse. Depuis l'introduction de la nouvelle LOI SUR LA CHASSE, ce nombre a doublé. Bien que les normes pénales aient été assouplies et que leur nombre ait été réduit, l'augmentation des dénonciations pénales est considérable.

- Plus de 8000 animaux sont tirés chaque année dans le canton de Berne (chevreuils, chamois, cerfs nobles et sangliers). C'est là un nombre très élevé.

Les faits montrent que les dispositions de la législation sur la chasse présentées par le directeur de l'économie publique sont des requêtes justifiées – dans l'intérêt de l'éthique de la chasse bernoise.

Je ne vais pas répéter ces principaux points de révision, mais j'aimerais en revanche attirer votre attention sur quelques autres **points de révision de l'ORDONNANCE SUR LA CHASSE** qui apportent des améliorations supplémentaires.

A) Période de chasse au cerf noble

La période de chasse au cerf noble sera prolongée jusqu'à fin novembre.

En 2006, le canton de Berne a élaboré un nouveau **concept « Cerf noble »** avec les objectifs suivants :

- Le cerf noble pourra se propager de manière naturelle dans le canton de Berne en considération de l'article 1^{er} de la LOI SUR LA CHASSE ET LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE. Les dégâts causés aux cultures et aux forêts devront cependant être limités à un niveau tolérable. Les biotopes potentiels des cerfs devront être protégés contre les perturbations et il faudra garantir l'exploitation durable des cerfs par la chasse.

Kanton Bern

Jagdzeit auf Rothirsche

- **Neues Rothirschkonzept 2006 für den Kanton Bern:**
„Natürliche, waldverträgliche Ausbreitung des Rothirsches“
(Schäden bleiben tragbar)



Hauptjagd im September (01.09. bis 20.09.)

- Abschussvorgaben pro WR
- Vorweisungspflicht
- Schutz von Milch tragenden Kühe
- alle Kategorien frei
- alle Fehlschüsse an Wildhüter melden
- Männliche Tiere werden fast zu 100 % erlegt

Nachjagd im Oktober (10.10. bis 31.10.)

- Abschussvorgaben pro WR
- Vorweisungspflicht
- Schutz von Milch tragenden Kühen
- nur noch Kühe und Kälber zum Abschuss frei
- alle Fehlschüsse an Wildhüter melden

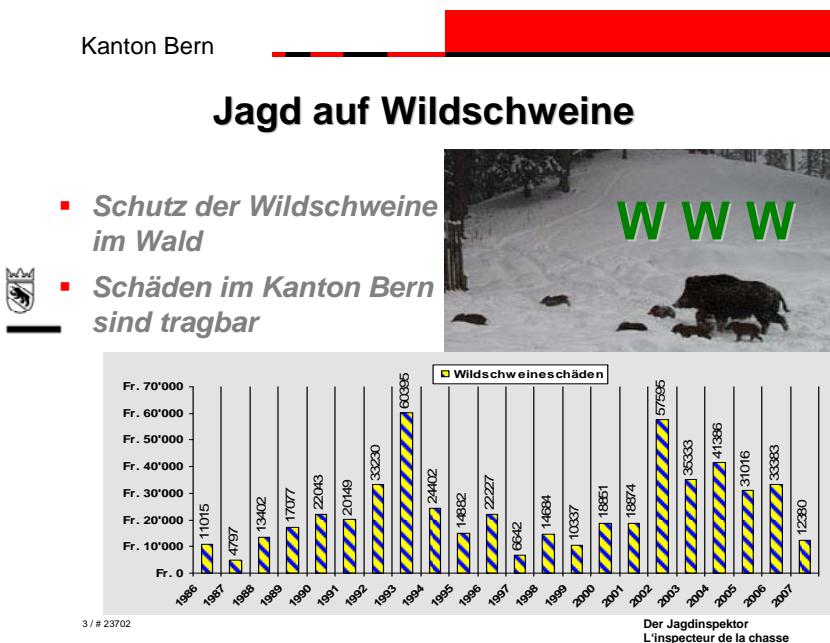
Sonderjagd im November (16.11. bis max. 30.11.)

- > erstmals ab 2008
- nur in WR, in denen die Abschusszahl nicht erreicht wurde
- ev. Schutz der milch tragenden Kuh aufheben (z.B. Kalb vor Kuh erlegen)
- Jagd „so kurz wie möglich“
- ev. pro WR Anzahl Jäger beschränken

Ce concept du 29 mai 2006 prévoit – à titre de mesure d'urgence – une éventuelle prolongation de la période de chasse au cerf noble en cas de dégâts intolérables dans les forêts et les cultures. Cette chasse spéciale n'aura lieu que si, par exemple, les objectifs annuels de tir dans une zone précise de gestion du gibier ne peuvent pas être atteints.

B) Chasse au sanglier

La chasse à l'affût du sanglier en août ne sera plus autorisée qu'à l'extérieur de la forêt, l'objectif étant de le réintroduire dans ce milieu. Avec cette nouvelle réglementation, les sangliers ne doivent plus être tirés dans la forêt.



Par rapport à d'autres cantons, les dégâts qu'ils provoquent dans les cultures du canton de Berne sont supportables (12 000 francs en 2007).

C) Chasse au cormoran

La chasse au cormoran sera désormais prolongée jusqu'à fin janvier avec la patente E.

Le cormoran mange tellement de poissons que, par endroits, il réduit sensiblement les effectifs de ces derniers, du fait de sa propagation grandissante. Dans l'intérêt du maintien de l'équilibre des effectifs, la période de chasse au cormoran est prolongée d'un mois et atteint ainsi le maximum prévu par la législation fédérale. D'autres mesures sont examinées dans le cadre de l'exécution de la législation sur la pêche. Les effectifs de cormorans sont en nette augmentation. Bien que cet oiseau fasse partie des espèces pouvant être chassées, nous constatons qu'il y a par endroits des conflits avec les pêcheurs.

Kanton Bern

Jagdzeit auf Kormorane



- *Kormoranbestand nimmt zu*
- *Ernährt sich hauptsächlich von Fischen -> Konflikt*
- *Erlegte Kormorane im Kanton Bern:*
 - 2006 = 50
 - 2005 = 56
 - 2004 = 76

4 / # 23702

Der Jagdinspektor
L'inspecteur de la chasse

La chasse au cormoran sera donc prolongée d'un mois dans le canton de Berne afin que davantage d'oiseaux puissent être tirés et qu'il y ait ainsi moins de conflits avec les pêcheurs.

Pour finir, j'ajouterais deux précisions aux explications du directeur de l'économie publique concernant les **modifications de l'ORDONNANCE DE DIRECTION SUR LA CHASSE**.

D) Restriction de l'utilisation de chiens de chasse

Les animaux sauvages ayant besoin de beaucoup de repos en hiver, les dérangements que nous, les humains, causons lors de la chasse – en particulier avec les chiens de chasse – et lors d'autres activités ont sur eux des effets négatifs et en partie dévastateurs.

D'après la législation actuellement en vigueur, les chiens de chasse appropriés peuvent être utilisés pour la chasse au renard, au blaireau, etc. jusqu'à fin février. Malheureusement, ces dernières années, il est arrivé à de nombreuses reprises que des chiens de chasse chassent des chevreuils, des cerfs nobles, des chamois, des lièvres, etc. en janvier et février. Comme je l'ai indiqué précédemment, ce dérangement provoque un stress inutile chez nos animaux sauvages.

Face à ces dérangements, la restriction de l'utilisation de chiens de chasse en hiver est absolument nécessaire et il faut donc s'en féliciter.

E) Annonce obligatoire des erreurs de tir et des recherches infructueuses

Cette prescription existe déjà depuis 1998 pour la chasse au cerf noble et a largement fait ses preuves. Elle a permis de réduire le nombre de cerfs blessés n'ayant pas été retrouvés.

Du point de vue de la protection des animaux et de l'éthique, il n'y a aucune raison de ne pas introduire cette prescription également pour les autres ongulés.

Je suis intimement persuadé que, dans la pratique, les chasseurs et chasseuses bernois pourront très bien vivre avec toutes ces nouveautés. Celles-ci contribueront de manière importante à améliorer et à favoriser une chasse conforme à son éthique, et permettront d'augmenter la crédibilité de la chasse parmi la population critique à son égard.